

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de CERONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2018

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Michel ARMAGNACQ, Mme Maguy PEYRONNIN, M. Jean-Jacques DUBOIS, Corinne BOURCHEIX, M. Jean-Noël CLAMOUR, Mme Marie-France LE ROUX, MM. Yannick LEGLISE, Eric JAUMET, Mmes Gaëlle GENVRIN, Karine PRIVAT, M. Thierry ALLARD, Mmes Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, MM. Frédéric EXPERT, Julien LE TACON, Mme Tatiana BOURGUIGNON, Jean LATRY

Absent : M. Xavier FLEURY

Secrétaire de séance : Corinne BOURCHEIX

PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- FDAEC
- Subvention voyage scolaire
- Convention avec le Conseil Départemental travaux RD1113
- Fixation des tarifs de revente des caveaux repris pour la commune
- Renouvellement convention instruction droit au sol avec le SDEEG
- Règlement Général sur la Protection des Données

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

- Avenant convention télétransmission actes des collectivités locales
- La médiation préalable obligatoire

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le rajout de cette question de l'ordre du jour.

21/2018 – FDAEC

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Départemental.

La réunion cantonale présidée par Monsieur le Conseiller Départemental a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 15 508.00 €.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser en 2018 l'opération suivante :

- Travaux d'étanchéité de la toiture de la salle de sports pour un montant de 27 677.66 € HT soit 33 213.19 € TTC.
- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 15 508 € au titre des autres investissements,
- d'assurer le financement complémentaire pour 17 705.19 €.

Le Maître d'ouvrage s'engage à se conformer aux critères de développement durable définis par le Conseil Départemental.

22/2018 – SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente une demande de Monsieur le Directeur du Groupe scolaire concernant l'obtention d'une subvention complémentaire pour l'organisation du voyage scolaire annuel. Le montant total souhaité est de 4 000 € du fait que cette année deux classes de CM2 (43 enfants) participeront à cette sortie. Monsieur le Maire précise que lors du vote du budget une subvention a déjà été accordée d'un montant de 3 300 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande complémentaire d'un montant de 700 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention de 700.00 € à la Coopérative scolaire de CERONS.

23/2018 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL TRAVAUX CAB - RD1113

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Départemental pour effectuer les travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération. C'est le cas pour les travaux d'aménagement de la RD 1113 dans le cadre de la C.A.B.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il est d'accord pour l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les termes de cette convention et autorise le Maire à la signer.

24/2018 – FIXATION DES TARIFS DE REVENTE CAVEAUX REPRIS

Conformément à la délibération n° 11/2018 du 12 mars 2018, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la fixation du prix de revente final de trois caveaux repris par la commune.

N° CONCESSION	DIMENSIONS	SUPERFICIE	NOMBRE PLACES	PRIX DE REVENTE
S 6	3.20 * 2.80	8.96 m2	8	2 550.00 €
S 10	3.10 * 2.80	8.68 m2	7	2 800.00 €
S 13	3.20 * 2.80	8.96 m2	8	2 550.00 €

Monsieur le Maire explique qu'il propose que le prix de revente de la concession S10 soit majoré de 20 % car le dessus du caveau possède un monument bâti en pierre qui donne une plus-value à ce caveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le prix de revente des caveaux ci-dessus.

25/2018 – RENOUELEMENT CONVENTION INSTRUCTION DROIT AU SOL AVEC LE SDEEG

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 29 juin 2015 par laquelle la Commune confiait au SDEEG l'instruction des autorisations du droit au sol.

Ce service du SDEEG a permis une instruction mutualisée à l'échelle de la Gironde garantissant proximité et réactivité en toute sécurité juridique tout en permettant aux communes de rester pleinement compétentes en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce partenariat avec le SDEEG. Il présente un projet de convention qui fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers, la tarification s'établissant en fonction du type et du volume d'actes instruits.

La durée de cette convention est de trois ans avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec un préavis de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de confier au SDEEG l'instruction du droit des sols de notre commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus et autorise le Maire à signer la convention correspondante portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols de la Commune de CERONS.

26/2018 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISEE – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Par délibération du 30 novembre 2010, le Conseil Syndical de Gironde Numérique a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 19 octobre 2017, la Commune de CERONS a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative à la CNIL et le DPD permettant notamment la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les Collectivités Territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 fixant un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGDP) du 26 avril 2016 qui est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978 et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la Commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant ainsi que leurs employés,
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la Loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communaux.

Considérant que Gironde Numérique propose la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données dans le cadre de la convention mentionnée ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de CERONS,
- de désigner Madame Florence LEON en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de CERONS.

27/2018 – AVENANT N° 3 – CONVENTION TELETRANSMISSION ACTE CONTROLE DE LEGALITE

Vu la délibération du 27 mai 2011 par laquelle le Conseil Municipal autorisait de Maire à signer une convention avec la Préfecture de la Gironde mettant en œuvre la télétransmission des actes de la Commune au contrôle de légalité,

Vu les délibérations du 9 novembre 2012 et du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer l'avenant n° 1 et n° 2 à ladite convention,

Monsieur le Maire explique que la convention signée en 2011 ne comportait pas la transmission des actes d'autorisation des sols en télétransmission au contrôle de légalité.

Il propose de modifier la convention en incluant cette télétransmission qui permettrait un gain de temps dans la délivrance des autorisations aux pétitionnaires. Pour cela, il est nécessaire de signer un avenant n° 3 à la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n° 3 incluant la télétransmission des actes d'autorisations du sol au contrôle de légalité à compter du 1^{er} août 2018.

28/2018 - Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 heures 10.